



Strassen, le mars 2013

**ITM-SST 1408.1**

**Prescriptions de sécurité types**  
**CHANTIERS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION**

*Les présentes prescriptions comportent 20 pages*

<b>Article</b>	<b><u>Sommaire</u></b>	<b>Page</b>
<b>1.</b>	<b>Objectifs et législation</b>	<b>3</b>
1.1.	Objectifs et domaine d'application	3
1.2.	Lois et règlements	3
1.3.	Sont à observer les modalités:	3
1.4.	Normes et règles techniques	4
1.5.	Prescriptions ITM	4
<b>2.</b>	<b>Terminologie</b>	<b>4</b>
2.1.	Définitions générales	4
2.1.1.	Chantier temporaire ou mobile	4
2.1.2.	Travaux comportant des risques particuliers	4
2.1.3.	Phases du projet	4
2.1.4.	Hommes * Jours	5
2.2.	Définitions des intervenants dirigeants principaux	5
2.2.1.	Maître d'ouvrage	5
2.2.2.	Maître d'œuvre	5
2.2.3.	Pilote du projet (Project Manager)	5
2.3.	Définitions des auteurs de projet	5
2.3.1.	Gestionnaire d'études	5
2.3.2.	Architecte	5
2.3.3.	Ingénieur-conseil	6

Direction

Boîte postale 27 L-2010 Luxembourg

Bureaux : 3, rue des Primeurs L-2361 STRASSEN Tél : 2478-6213 Fax: 49 14 47

Site Internet : <http://www.itm.lu>

2.3.4.	Économiste de la construction (Quantity Surveyor)	6
2.3.5.	Coordinateur de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage	6
2.4.	Définitions des intervenants chargés de contrôles ou de procédures administratives	6
2.4.1.	Bureau de contrôle	6
2.4.2.	Chargé des procédures relatives aux établissements classés	6
2.4.3.	Expert prévention incendie	7
2.4.4.	Organisme de contrôle agréé	7
2.5.	Définitions des intervenants chargés de la réalisation	7
2.5.1.	Direction des Travaux	7
2.5.2.	Coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage	7
2.5.3.	Entreprise	7
2.5.4.	Sous-traitant	8
2.5.5.	Intérimaire	8
2.5.6.	Indépendant	8
2.6.	Définitions spécifiques	8
2.6.1.	Installation de chantier	8
2.6.2.	Présence de plusieurs entreprises	8
2.6.3.	Plan général de sécurité et santé	8
2.6.4.	Plan particulier de sécurité et santé	9
2.6.5.	Hommes * Jours	10
<b>3.</b>	<b>Dispositions générales</b>	<b>10</b>
3.1.	Organisation	10
3.2.	Direction et surveillance	11
3.2.1.	Obligations du maître d'ouvrage.	11
3.2.2.	Obligations de la Direction de Projet	12
3.2.3.	Obligations des Entreprises	12
3.2.4.	Obligation d'autres personnes	13
3.3.	Coordinateur de sécurité et de santé	13
3.4.	Plan de sécurité et de santé	13
3.5.	Avis préalable	14
	<b>ANNEXE I</b>	<b>15</b>
	<b>ANNEXE II</b>	<b>16</b>
	<b>ANNEXE III</b>	<b>17</b>
	<b>ANNEXE IV</b>	<b>19</b>
	<b>ANNEXE V – Aide à la décision</b>	<b>24</b>

## **Art.1.- Objectifs et législation**

### **1.1. Objectifs et domaine d'application**

1.1.1. Le présent document doit permettre d'améliorer la sécurité et la protection de la santé des salariés occupés sur des chantiers de construction. Le terme salarié regroupe l'ensemble des personnes actives ainsi que les personnes en formation.

1.1.2. La présente prescription est applicable pour tous les chantiers temporaires ou mobiles (définition voir art. 2.1.1).

1.1.3. Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas, mais uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

### **1.2. Lois et règlements**

Le chantier et son organisation doivent répondre aux stipulations :

1.2.1 du Livre III du Code du ;

1.2.2 des règlements grand-ducaux pris en exécution du Code du Travail dont notamment le règlement grand-ducal du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles et de l'arrêté grand-ducal du 28 août 1924, concernant la santé et la sécurité du personnel occupé aux travaux de construction ;

1.2.3 du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail ;

1.2.4 du règlement grand-ducal du 28 mars 1995 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail.

### **1.3. Sont à observer, le cas échéant, les modalités :**

1.3.1 du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail

1.3.2. du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail ;

1.3.3 du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail

1.3.4 du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

1.3.5. du règlement grand-ducal du 21 mars 2005 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives.

1.3.6 du règlement grand-ducal du 6 février 2007 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit)

3.7 du règlement grand-ducal du 6 février 2007 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations)

1.3.8 du règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 relatif aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des salariés aux risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques artificiels et rayonnement solaire).

#### **1.4. Normes et règles techniques**

1.4.1 Sont à observer, les recommandations de prévention des accidents éditées par l'Association d'Assurance Accidents.

1.4.2 Sont d'application les normes européennes au fur et à mesure qu'elles apparaissent et remplacent les diverses normes nationales.

#### **1.5. Prescriptions ITM**

Il y a en plus lieu de se référer, le cas échéant, aux diverses prescriptions de l'ITM dont notamment:

- 1.5.1 Les prescriptions ITM-CL 144. (ITM SST 1404) Installations électriques de chantier.
- 1.5.2. Les prescriptions ITM-CL 31 (ITM SST 1230 et 1231) Grues de chantier.
- 1.5.3 Les prescriptions ITM-SST 1515.1 Prescriptions de sécurité incendie - Dispositions applicables aux chantiers

### **Art. 2.- Terminologie**

#### **2.1 Définitions générales**

##### **2.1.1 Chantier temporaire ou mobile**

Tout "chantier temporaire ou mobile" (ci-après dénommé "chantier") où s'effectuent des travaux du bâtiment ou de génie civil dont la liste figure à l'annexe I du règlement grand-ducal du 27 juin 2008 précité.

Un chantier débute lors de l'installation de chantier (voir 2.6.1.) de la première entreprise et se termine dès que la réception des travaux de la dernière entreprise est prononcée par le maître de l'ouvrage, de préférence de manière écrite, ou dès la prise de possession des lieux par les utilisateurs de l'ouvrage.

##### **2.1.2 Travaux comportant des risques particuliers**

Travaux comportant des risques particuliers pour la sécurité et la santé des travailleurs : voir la liste à l'annexe II du règlement grand-ducal du 27 juin 2008 précité.

##### **2.1.3 Phases du projet**

Les projets sont considérés selon deux phases principales :

- 1. phase conception (PC)
- 2. phase réalisation (PR)

Chaque activité est à considérer selon ces deux phases, la phase conception d'une spécialité se termine avec le lancement de l'appel d'offres, la phase réalisation d'une activité commence avec l'analyse des soumissions remises.

#### 2.1.4 Hommes/jours

Unité de mesure correspondant au travail d'une personne pendant une journée. Par exemple, un projet qui demande dix jours-hommes nécessite théoriquement le travail soit d'un homme pendant dix jours, ou de dix hommes pendant un jour, ou encore de deux hommes pendant cinq jours.

### 2.2 Définitions des intervenants dirigeants principaux

Ensemble de personnes physiques ou morales ayant en charge tout ou partie de la conception de l'ouvrage et entrant dans une des définitions définies ci-après. Les intervenants dirigeants principaux interviennent en phase conception du projet (PC) mais aussi en phase réalisation (PR).

#### 2.2.1 Maître d'ouvrage

Toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle un ou plusieurs ouvrages sont réalisés.

#### 2.2.2 Maître d'œuvre

Toute personne physique ou morale chargée pour le compte du maître d'ouvrage de la conception et/ou de la direction de l'exécution de l'ouvrage, ou d'une partie de l'ouvrage.

#### 2.2.3 Pilote / Gestionnaire du projet (Project Manager)

Personne physique ou morale que le maître d'ouvrage peut charger, suivant l'envergure et la complexité du projet, du pilotage de tous les intervenants dans la conception, le contrôle et la réalisation de l'ouvrage. Le pilote du projet intervient à tous les stades du projet (PP, PR).

### 2.3 Définitions des auteurs de projet

Ensemble de personnes physiques ou morales ayant en charge tout ou partie de la conception de l'ouvrage et entrant dans une des définitions définies ci-après. Les auteurs de projets interviennent en phase conception (PC) mais aussi en phase réalisation (PR).

#### 2.3.1 Gestionnaire d'études

Personne physique ou morale chargée de la coordination technique des études. Le coordinateur d'étude intervient à tous les stades du projet (PC, PR).

#### 2.3.2 Architecte

Personne physique ou morale, inscrite à l'ordre des architectes et des ingénieurs (OAI) ou ayant une dérogation de cet ordre, chargée de la conception d'ensemble d'architecture et/ou de la surveillance de l'exécution dans les domaines de l'architecture.

L'architecte intervient à tous les stades du projet (PC, PR).

### **2.3.3 Ingénieur-conseil**

Personne physique ou morale, inscrite à l'ordre des architectes et des ingénieurs (OAI) ou ayant une dérogation de cet ordre, chargée de la conception dans un domaine technique précis de l'ouvrage respectivement de la surveillance de l'exécution dans ce domaine. L'ingénieur-conseil intervient à tous les stades du projet (PC, PR).

Les ingénieurs-conseils peuvent avoir les missions suivantes :

- chargé de la statique
- chargé des techniques spéciales
- chargé des aménagements extérieurs
- chargé de l'acoustique

### **2.3.4 Economiste de la construction (Quantity Surveyor)**

Personne physique ou morale chargée spécialement du contrôle du budget, des quantités réalisées et des factures.

L'économiste peut intervenir à tous les stades du projet (PC, PR).

### **2.3.5 Coordinateur de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage**

Personne physique ou morale chargée par le maître d'ouvrage, pendant la conception du projet de l'ouvrage des tâches visées à l'article 9 du règlement grand-ducal du 27 juin 2008 précité.

Le coordinateur de sécurité phase conception doit intervenir pendant la phase conception (PC), dès l'avant-projet sommaire, de façon à participer à la réalisation de l'avant-projet définitif.

## **2.4 Définitions des intervenants chargés de contrôles ou de procédures administratives**

### **2.4.1 Bureau de contrôle**

Personne physique ou morale pouvant être chargée par le maître d'ouvrage du contrôle de l'ensemble ou d'une partie des missions citées ci-après.

Le bureau de contrôle intervient à tous les stades du projet (PP, PR) et fait le contrôle des études et/ou des travaux dans le cadre de l'assurance décennale et/ou biennale

### **2.4.2 Chargé des procédures relatives aux établissements classés**

Personne physique ou morale pouvant être chargée par le maître d'ouvrage de la réalisation de la demande d'autorisation selon la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de l'introduction du dossier auprès des instances administratives. Le chargé des procédures relatives aux établissements classés n'intervient que pendant le stade de conception du projet (PC).

### **2.4.3 Expert prévention incendie**

Personne physique ou morale pouvant être chargée par le maître d'ouvrage de la réalisation de l'étude « comportement lors d'un incendie ».

L'expert **prévention incendie** n'intervient que pendant le stade de conception du projet (PC).

### **2.4.4 Organisme de contrôle agréé**

L'organisme de contrôle intervient, selon les exigences découlant de l'autorisation d'exploitation (dite autorisation commodo/incommodo), pendant la phase conception (PC) pour faire des contrôles préalables sur documents ainsi que pendant la phase réalisation (PR) pour effectuer les contrôles sur le terrain nécessaires pour pouvoir établir les documents nécessaires pour la réception de sécurité de l'ouvrage.

L'organisme de contrôle procède notamment aux

- contrôles de la tenue au feu du bâtiment
- contrôles de la sécurité des utilisateurs de l'ouvrage
- contrôles et à la réception d'installations et d'équipements techniques

lors des contrôles préalables sur documents et lors des contrôles sur le terrain.

## **2.5 Définitions des intervenants chargés de la réalisation**

« Intervenants de la réalisation » : ensemble de personnes physiques ou morales dont l'activité porte sur l'exécution matérielle de tout ou partie de l'ouvrage.

### **2.5.1 Direction des Travaux**

Personne physique ou morale chargée par le maître d'ouvrage de l'organisation générale de la réalisation et de la surveillance des travaux.

La direction des travaux n'intervient que dans la phase réalisation (PR) du projet.

### **2.5.2 Coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage**

Personne physique ou morale chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant la réalisation de l'ouvrage, des tâches visées à l'article 11 du règlement grand-ducal du 27 juin 2008 précité concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Le coordinateur de sécurité et santé doit intervenir au plus tard avant le lancement de la phase de consultation des entreprises et pendant toute la phase réalisation (PR) du projet.

### **2.5.3 Entreprise**

Personne physique ou morale, employant des salariés sur le chantier, chargée par contrat directement par le maître d'ouvrage de l'exécution de tout ou partie des travaux.

L'entreprise n'intervient que pendant la phase réalisation (PR) de l'ouvrage.

#### **2.5.4 Sous-traitant**

Personne physique ou morale, employant des salariés sur le chantier, chargée par contrat par une entreprise de l'exécution d'une partie des travaux de cette entreprise.

L'entreprise est et reste responsable vis-à-vis du maître d'ouvrage des risques liés aux activités qu'elle sous-traite.

Les sous-traitants n'interviennent que pendant la phase réalisation (PR) du projet.

#### **2.5.5 Intérimaire**

Personne physique salariée d'une société de placement intérimaire et louée à une entreprise ou à un sous-traitant. Ces personnes sont à considérer – pendant le temps du chantier – comme personnel à part entière de l'entreprise utilisatrice. Ils doivent bénéficier de toutes les protections collectives et individuelles dues à leurs activités. La société de placement n'est pas considérée comme une entreprise ni comme sous-traitant.

#### **2.5.6 Indépendant**

Toute personne autre que celles visées à l'article L. 311-1 du Code du Travail dont l'activité professionnelle concourt à la réalisation de l'ouvrage et n'intervenant que pendant la phase réalisation (PR) de l'ouvrage.

### **2.6. Définitions spécifiques**

#### **2.6.1 Installation de chantier**

L'ensemble des travaux préparatoires à la phase de chantier proprement dite, c'est-à-dire la préparation du périmètre de chantier, la mise en place de la clôture, l'installation des locaux de chantier, des toilettes et des salles d'eau, l'aménagement d'installations de décontamination, raccordement à la distribution d'eau ou stockage d'eau, raccordement électrique ou production d'électricité de chantier, raccordements téléphoniques etc.

#### **2.6.2 Présence de plusieurs entreprises**

Il faut considérer la présence de plusieurs entreprises sur le chantier dès lors qu'il est prévisible que, soit des salariés, soit des indépendants de deux sociétés au minimum, y compris les sous-traitants, vont travailler sur le site du chantier simultanément ou successivement pendant la durée du chantier tel que défini en 2.1.1.

#### **2.6.3 Plan général de sécurité et santé tel que défini à l'annexe V du règlement grand-ducal du 27 juin 2008 précité.**

Le dossier appelé PGSS (Plan **général** de sécurité et de santé) est établi par le coordinateur de sécurité et de santé dès la phase **conception** sur base des documents existants à ce stade. Le coordinateur de sécurité de la phase **réalisation** complète le PGSS par les renseignements issus des PPSS des entreprises et par toute nouveauté issue de nouvelles conceptions ou de l'organisation. Le PGSS comprend au moins les points suivants :

- les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier (intervenants, services d'intervention, régies, autorisations);
- l'identification des risques particuliers du projet et la description des travaux présentant des risques pour les autres entreprises;

- les mesures spécifiques de sécurité préconisées ou imposées concernant les travaux à risques, notamment en matière de planning, de protection collective ou individuelle;
- les sujétions liées aux activités d'exploitation sur le site, le cas échéant;
- les renseignements relatifs à l'organisation des secours;
- les modalités de coopération entre les intervenants, notamment pour les protections collectives, le nettoyage du chantier, le maintien en état de salubrité satisfaisant, le stockage de produits dangereux, l'élimination des déchets, la manutention horizontale et verticale, l'accès au chantier, les voies ou zones de déplacement imposées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordinateur;
- le règlement de chantier;
- l'aménagement et l'organisation du chantier et des installations de chantier, y compris locaux sanitaires et locaux sociaux, les raccordements et distributions d'énergie, les matériels et dispositifs prévus par l'(es) entreprise(s) pour la réalisation de ses (leurs) travaux.
- Tout autre point estimé nécessaire en vue d'appliquer les articles 9 et 11 du règlement grand-ducal du 27 juin 2008.

Les indications particulières et mesures spécifiques du PGSS au stade d'étude doivent être intégrées dans les dossiers d'appel d'offres.

Les entreprises doivent donner une copie du PGSS en vigueur à chacun de leurs sous-traitants avant le début de leurs interventions.

#### 2.6.4 Plan particulier de sécurité et santé tel que défini à l'annexe VI du règlement grand-ducal du 27 juin 2008 précité.

Les dossiers appelés PPSS (Plan **particulier** de sécurité et de santé) sont établis par les entreprises y compris les sous-traitants et les indépendants en adéquation avec le PGSS (Plan **général** de sécurité et de santé) et comprennent les points suivants:

- le nom et l'adresse de l'entreprise;
- l'évolution prévisible de l'effectif sur le chantier;
- le nom et la qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux;
- les délais d'intervention avec le début et la fin des travaux;
- les consignes à observer pour assurer les premiers secours aux victimes d'accidents;
- une analyse des procédés de construction et d'exécution;
- une évaluation des risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en œuvre, à l'utilisation des substances ou préparations;
- les mesures de protection collective ou à défaut individuelle, adaptées pour parer à ces risques. Il précise les mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective lorsque celles-ci requièrent une adaptation.

Le(s) PPSS est / sont à transmettre au(x) coordinateur(s) de sécurité et de santé avant le début de l'intervention des entreprises, y compris sous-traitants indépendants au plus tard 15 jours ouvrables avant le début de leurs travaux.

Les salariés doivent être informés dès éléments repris sur le PPSS et l'employeur doit veiller à ce que les salariés soient bien instruits sur les spécificités du projet ayant trait à la prévention des risques professionnel.

### **2.6.5 Hommes \* Jours**

Notion utilisée dans la planification, représentant la quantité de travail exécutée par une personne en un jour. À chaque activité, correspond une quantité de travail pouvant être exprimée en hommes \* jours.

Cette unité de travail est aussi parfois notée Homme \* jour ou Homme-jour.

Elle définit en plus le niveau du chantier (Niveau A, B ou C).

## **Art. 3.- Dispositions générales**

### **3.1 Organisation**

Les principes généraux de prévention doivent être pris en compte par tous les intervenants sur le chantier et ce à tous les stades du chantier.

Les principes suivants relatifs à la sécurité et la santé au travail sont à respecter lors de toutes les phases (étapes) d'un chantier :

1. éviter les risques;
2. évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités;
3. combattre les risques à la source;
4. adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé;
5. tenir compte de l'état d'évolution de la technique;
6. remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux;
7. planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail;
8. prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle;
9. donner les instructions appropriées aux salariés.

Ces principes généraux ci-dessus sont notamment valables pour :

- les zones de travail communes,
- les voies de circulation,
- les moyens et installations de travail tels que les échafaudages,
- les escaliers,
- les protections latérales,
- les toits de protection,
- les lignes de vie / travaux avec harnais

- les filets anti-chute,
- les locaux de repos,
- les toilettes et salles d'eau,
- les installations sanitaires et
- les installations d'analyse et de décontamination des sols et d'éléments de construction contaminés.

### **3.2 Direction et surveillance**

#### **3.2.1 Obligations du maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage doit désigner le cas échéant un coordinateur de sécurité et de santé selon le point 3.3. Le coordinateur de sécurité doit être nommé dès le début du projet.

Le maître d'ouvrage doit prévoir des mesures nécessaires pour :

- a) Qu'une convention avec le coordinateur sécurité précise selon l'art.3 notamment:
  - les tâches que les coordinateurs sont tenus d'accomplir selon les articles 9 et 11;
  - le début et la fin de la mission du ou des coordinateurs;
  - les obligations du maître d'ouvrage et du ou des maîtres d'œuvre.
- b) Qu'un plan de sécurité et de santé a été établi selon le point 3.4., et qu'il soit remis à tous les intervenants du chantier
- c) Que l'avis préalable rédigé selon le point 3.5 a été affiché et a été envoyé à l'Inspection du travail et des mines.
- d) Que des mesures ont été prises pour organiser efficacement les premiers secours des blessés.
- e) Qu'en fin de chantier, les documents se référant à l'ouvrage (DAO) sont archivés pour servir lors de travaux ultérieurs à cet ouvrage.

En ce qui concerne le contenu du DAO il y a lieu de se reporter à l'annexe VIII du règlement grand-ducal du 27 juin 2008.

Le DAO doit être gardé durant toute la vie de l'ouvrage.

Le contrat concernant une éventuelle délégation des mesures sous c) et, d) doit être établi à temps, c'est à dire pendant la phase conception (PC) et de préférence de manière écrite. L'accord peut être établi pour une partie des mesures seulement. Dans ce cas, le maître d'ouvrage est tenu de s'assurer de la réalisation des mesures restantes.

Si le maître d'ouvrage a désigné une ou des tierces personnes pour exécuter les tâches visées sous c) et d), ceci ne le décharge pas de ses responsabilités dans ce domaine (suivant l'article 13 du règlement grand-ducal du 27 juin 2008 précité).

Le maître d'ouvrage ne peut pas déléguer de manière globale ses obligations rétroactivement à l'une des entreprises dans le cadre des appels d'offre.

### **3.2.2 Obligations de la Direction de Projet**

Selon les décisions du maître d'ouvrage, la Direction du Projet doit déterminer les mesures générales de protection du travail lors de l'exécution des travaux. En particulier, les domaines suivants peuvent être considérés :

- les recommandations pour le stockage et l'élimination des matériaux de construction, des déchets, notamment des déchets dangereux,
- la collaboration entre le(s) maître(s) d'ouvrage et les entreprises et indépendants,
- l'adaptation des délais d'exécution en fonction des conditions de travail sur le chantier,
- les interactions des travaux sur le chantier avec d'autres activités professionnelles sur le site, sur lequel ou près duquel sont exécutées des travaux (par exemple lors de travaux de construction sur un site en activité).

En fin de chantier, la Direction de Projet doit s'assurer que les documents se référant à l'ouvrage sont archivés pour servir lors de travaux ultérieurs à cet ouvrage.

### **3.2.3 Obligations des Entreprises**

Les entreprises doivent déterminer les mesures de protection du travail lors de l'exécution des travaux. En particulier, les domaines suivants sont à considérer :

- le choix, l'utilisation et la maintenance des outils de travail,
- la communication, la formation et l'instruction du personnel
- la mise à disposition du matériel de protection
- l'adaptation des délais d'exécution en fonction des conditions de travail sur le chantier,

Les règles établies par le coordinateur de sécurité et de santé et celles incluses dans le plan de sécurité et de santé (plan général et/ou plan particulier) sont à appliquer.

Les responsabilités de l'entreprise pour la réalisation de ses obligations en matière de protection du travail sont entières. Les responsabilités de(s) employeur(s) pour la réalisation de leurs obligations en matière de protection du travail ne sont pas affectées par les articles 3 „Coordinateur de sécurité et de santé“, 13 „Responsabilité des maîtres d'ouvrage et des employeurs“ et 16 „Obligations d'autres groupes de personnes «.

L'entreprise doit s'assurer que ses salariés sont informés d'une manière appropriée (dans une forme compréhensive et un langage clair) sur les mesures de protection les concernant. Des pictogrammes, des symboles et des présentations peuvent également être utilisés dans ce but.

Au fur et à mesure de l'avancement du chantier, l'entreprise doit tenir à jour tous les changements et adaptations effectués par rapport aux plans d'exécution. L'entreprise a le devoir de transmettre tous ces renseignements à la personne chargée de les consigner sur plan ou sur tout autre document.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entreprise doit transmettre au coordinateur de sécurité ou au maître d'ouvrage, toutes les fiches techniques des matériaux dangereux mis en œuvre par lui ou par ses sous-traitants.

L'Entreprise transmettra en fin de chantier au coordinateur de sécurité et au maître d'ouvrage, tous les documents nécessaires à la maintenance des machines, engins ou autres matériels installés par elle ou ses sous-traitants.

### **3.2.4 Obligation d'autres personnes**

Dans le but de garantir la sécurité et la protection de la santé des salariés, les entreprises sans salariés (indépendants et dirigeants travaillant eux-mêmes sur le chantier) doivent également respecter les consignes de sécurité spécifiques des travaux à exécuter. Elles doivent suivre les conseils du coordinateur de sécurité et les règles contenues dans le plan général de sécurité et de santé. Elles doivent informer le maître d'ouvrage ou le coordinateur de sécurité du début et de la durée de leurs travaux sur le chantier. Les obligations énoncées précédemment s'appliquent également aux employeurs eux-mêmes actifs sur le chantier.

### **3.3 Coordinateur de sécurité et de santé**

Le maître d'ouvrage désigne un ou plusieurs coordinateurs en matière de sécurité et de santé, tels que définis aux points i et j de l'article 2 du règlement grand-ducal du 27 juin 2008 précité, pour un chantier où interviennent au moins deux entreprises.

### **3.4 Plan général de sécurité et de santé**

Le maître d'ouvrage veille à ce que soit établi, préalablement à l'ouverture du chantier, un plan général de sécurité et de santé.

Les conditions définissant de manière précise la nécessité d'un coordinateur en matière de sécurité et de santé sont énumérées dans l'annexe V.

Les descriptions ayant trait :

- au plan général de sécurité et de santé  
et
- au plan particulier de sécurité et de santé

se trouvent à l'article 5 du règlement grand-ducal du 27 juin 2008 précité.

Le plan général de sécurité et de santé doit contenir les installations et mesures préventives nécessaires, détaillées dans leur réalisation et leurs délais, permettant de remplir les conditions de protection du travail. Le plan général de sécurité et de santé doit être réalisé lors de la planification de l'exécution des travaux et adapté en fonction du déroulement et d'avancement du chantier et des changements imprévus.

Pour les chantiers comportant des travaux à risques particuliers repris à l'annexe II du règlement grand-ducal du 27 juin 2008 précité, il est recommandé de prévoir dans le plan général de sécurité et de santé un chapitre spécial sur les mesures relatives à ces travaux et leur conséquence pour les salariés de différents employeurs.

Si des travaux sont réalisés parallèlement sur un seul terrain ou sur des terrains adjacents, chaque maître d'ouvrage doit considérer dans son plan général de sécurité et de santé les dangers émanant éventuellement des autres travaux.

### **3.5 Avis préalable**

Le maître d'ouvrage communique un avis préalable, élaboré conformément aux annexes III du règlement grand-ducal du 27 juin 2008 précité, à l'Inspection du travail et des mines, 10 jours avant tout début d'installation sur le site du chantier.

Cette communication doit se faire de préférence par voie électronique, sous forme email à l'adresse [ap@itm.etat.lu](mailto:ap@itm.etat.lu). Sinon il est possible d'envoyer une version papier à l'Inspection du travail et des mines, B.P. 27, L-2010 Luxembourg.

L'avis préalable doit être affiché de manière visible sur les lieux du chantier et être tenu à jour en cas de nécessité.

Toute mise à jour est à communiquer à l'Inspection du travail et des mines par les voies décrites ci-dessus.

La nécessité se définit par :

- a) Une diminution du temps de construction, dans la mesure où le travail sera effectué simultanément ou organisé par postes non prévus initialement,
- b) Une augmentation substantielle des salariés présents simultanément ou du nombre d'employeurs ou du nombre de sociétés sans salariés,
- c) L'arrivée de nouveaux intervenants, (nouvelles entreprises, sous-traitants)
- d) Un changement du maître d'ouvrage ou d'un maître d'œuvre mandaté par lui d'après l'article 13 «Responsabilités des maîtres d'ouvrage et des employeurs» du règlement grand-ducal du 27 juin 2008 précité,
- e) Tout changement au niveau du coordinateur de sécurité.

Visa du Directeur adjoint  
de l'Inspection du travail  
et des mines



Robert HUBERTY

Mise en vigueur le



Paul WEBER  
Directeur  
de l'Inspection du travail  
et des mines

## ANNEXE I

### **LISTE DES TRAVAUX DU BÂTIMENT OU DE GÉNIE CIVIL VISÉS À L'ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT GRAND-DUCAL DU 27 JUIN 2008 CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS MINIMALES DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ À METTRE EN ŒUVRE SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES**

1. Travaux d'excavation ;
2. Travaux de terrassement ;
3. Fondations et soutènement ;
4. Travaux hydrauliques ;
5. Voiries et infrastructures ;
6. Pose de réseaux utilitaires, notamment des égouts, des conduites d'eau ou de gaz, des câbles, et interventions sur ces réseaux ;
7. Construction de tout genre, comprenant notamment les bâtiments, maisons unifamiliales, ouvrages industriels, ouvrages de génie civil, les ouvrages d'art, les voies de circulation tant routières que ferroviaires, fluviales et aériennes ;
8. Montage et démontage d'éléments préfabriqués ;
9. Aménagement ou équipement ;
10. Transformation ;
11. Rénovation ;
12. Réparation ;
13. Démantèlement ;
14. Démolition ;
15. Maintenance ;
16. Entretien, Travaux de peinture et de nettoyage ;
17. Assainissement.

## ANNEXE II

Liste des travaux comportant des risques particuliers pour la sécurité et la santé des travailleurs visés à l'article 5 du règlement grand-ducal du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles

1. Travaux exposant les travailleurs à des risques d'ensevelissement, d'enlèvement ou de chute de hauteur, particulièrement aggravés par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage. Sont considérés comme dangers particulièrement aggravés
  - le creusement de tranchées ou de puits dont la profondeur excède 1,25 mètre et les travaux dans des puits ainsi que lors de la présence de trafic routier en bordure du terrassement;
  - le travail dans les environs immédiats de terrains peu stables tels que par exemple des roches fracturées, la rase;
  - le travail avec danger de chute d'une hauteur de 5 mètres ou plus.
2. Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques, biologiques, minérales ou contenant de l'amiante qui, soit présentent un risque particulier pour la sécurité et la santé des travailleurs, soit comportent une exigence légale de surveillance de la santé. Sont notamment considérés comme risques particuliers:
  - travaux exposant les travailleurs à des substances explosives, ou facilement inflammables, ou cancérigènes, ou mutagènes, ou tératogènes;
  - travaux en présence de matériaux contenant de l'amiante (par exemple: calorifugeage, amiante ciment, flocage) ou dégageant des poussières nocives (silice libre, etc.)
  - des substances ou préparations très toxiques au sens du règlement grand-ducal du 8 juin 1999 portant modification et première adaptation au progrès technique du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail.
3. Travaux avec radiations ionisantes qui exigent la désignation de zones contrôlées ou surveillées telles que définies aux articles 19 et 20 de la directive du Conseil 96/29 EURATOM telle que transposée par le règlement grand-ducal du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.
4. Travaux ou manutentions à moins de 5 mètres du périmètre de sécurité de lignes électriques de haute tension aériennes ou enterrées où existe un risque de contact avec des pièces sous tension.
5. Travaux exposant à un risque de noyade.
6. Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels et de reprises en sous-œuvre.
7. Travaux en plongée appareillée.
8. Travaux en caisse d'air comprimé (milieu hyperbare).
9. Travaux comportant l'usage d'explosifs.
10. Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds (>10 t)
11. Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation impliquant les structures porteuses d'une construction.
12. Travaux avec des contraintes particulières dues au site :
  - sur un site industriel en exploitation ;
  - à proximité de circulation routière, autoroutière, ferroviaire ou autres ;
  - dans le lit de rivières, dans des ouvrages d'assainissement avec possibilités de montées rapides d'eau ;
  - pour des travaux nocturnes ;
  - sur des chantiers contigus ;
  - lors d'une mise en exploitation partielle de l'ouvrage durant les travaux.

## **ANNEXE III**

### **Avis préalable**

Conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Proposition de formulaire

**A REMETTRE\* A L'ITM**  
**10 JOURS AVANT LE DEBUT DU CHANTIER**

(de préférence par email à l'adresse "[ap@itm.etat.lu](mailto:ap@itm.etat.lu)" sinon par lettre à l'adresse:  
Inspection du travail et des mines, B.P. 27, L-2010 Luxembourg)

# Avis préalable

page 1 de 3

Conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal du 27 juin 1988 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.

A: "ap@itm.etat.lu" ou  
Inspection du Travail et des Mines  
B.P. 27  
L-2010 LUXEMBOURG

Date d'entrée du courrier à l'ITM (à remplir par l'ITM)

1) Date de communication

2) Adresse précise du chantier

3) Maître(s) d'ouvrage (nom(s) et adresse(s) \*)

4) Maître(s) d'œuvre (nom(s) et adresse(s) \*)

5) Nature de l'ouvrage (liste annexe I ou autres)

**Coordinateur(s) en matière de sécurité et de santé, (nom(s) et adresse(s))**

6) pendant la phase **projet** de l'ouvrage

7) pendant la phase **réalisation** de l'ouvrage

8) **Date** présumée pour le début des travaux sur le chantier

9) **Durée** présumée des travaux sur le chantier

10) Nombre maximum présumé de **travailleurs** sur le chantier

11) Nombre d'**entreprises** et d'**indépendants** prévus sur le chantier

12) Identification des intervenants déjà sélectionnés \*)

\* si nécessaire joindre un formulaire à part

## ANNEXE IV

### AGENCES de l'ITM

<i>Agences ITM</i>	<i>Communes</i>
<p>Agence ITM de <b>Diekirch</b> 16, rue Jean l'Aveugle L-9208 DIEKIRCH</p> <p>Tél. : 247 76250 Fax : 247 76260</p>	<p>Troisvierges, Weiswampach, Heinerscheid, Wincrange, Clervaux, Munshausen, Eschweiler, Hosingen, Wilwerwiltz, Winseler, Wiltz, Kautenbach, Constum, Hoscheid, Putscheid, Vianden, Lac de la Haute-Sûre, Goesdorf, Boulaide, Neunhausen, Esch/sûre, Heiderscheid, Bourscheid, Bastendorf, Fohren, Erpeldange, Diekirch, Bettendorf, Reisdorf, Rambrouch, Wahl, Grosbous, Mertzig, Feulen, Ettelbrück, Schieren, Ermsdorf, Reisdorf, Beaufort, Bettborn, Vichten, Ell Redange, Useldange, Beckerich, Saeul, Medernach, Waldbillig, Berdorf, Consdorf, Echternach, Rosport, Bech, Mompach</p>
<p>Agence ITM de <b>Luxembourg</b> 3, rue des Primeurs L-2361 STRASSEN</p> <p>Tél. : 247 86212 Fax : 404007</p>	<p>Colmar-Berg, Nommern, Bissen, Boevange/Attert, Mersch, Larochette, Heffingen, Fischbach, Lintgen, Tuntange, Lorentzweiler, Junglinster, Biwer, Manternach, Mertert, Steinsel, Walferdange, Niederanven, Betzdorf, Grevenmacher, Flaxweiler, Strassen, Luxembourg, Sandweiler, Schuttrange, Wormeldange, Bertrange, Contern, Hesperange, Weiler la Tour</p>
<p>Agence ITM d'<b>Esch-sur-Alzette</b> 1, bd de la Porte de France L-4360 Esch-sur-Alzette</p> <p>Tél. : 247 76219 Fax : 247 76240</p>	<p>Septfontaines, Hobscheid, Koerich, Kehlen, Kopstal, Steinfort, Mamer, Garnich, Clemency, Bascharage, Dippach, Pétange, Reckange/Mess, Leudelange, Differdange, Sanem, Mondercange, Roeser, Bettembourg, Schiffange, Esch/Alzette, Kayl, Dudelange, Rumelange, Frisange, Burmerange, Remerchen, Mondorf-les-Bains, Wellenstein, Dahlheim, Remich, Bous, Waldbredimus, Stadtbredimus, Lenningen</p>

# ANNEXE V – Aide à la décision

NOMBRE D'ENTREPRISES  
PRÉSENTES SIMULTANÉMENT

OU

SUCCESSIVEMENT

Travaux  
de l'annexe II

Nombre de travailleurs  
simultanément sur chantier

Avis Préalable

Plan Général de  
Sécurité et de Santé

Coordinateur  
de sécurité

< 30 jours  
et  
< 20 hommes simultanément

non

X

XI

X

> 30 jours et  
> 20 hommes simultanément  
OU  
> 500 hommes \* jours

= 1

< 30 jours  
et  
< 20 hommes simultanément

oui

X

XI

> 30 jours et  
> 20 hommes simultanément  
OU  
> 500 hommes \* jours

X

XI

X

< 30 jours  
et  
< 20 hommes simultanément

> 1

X

XI

> 30 jours et  
> 20 hommes simultanément  
OU  
> 500 hommes \* jours

X

XI

X

X : nécessaire

XI : Plan Particulier de Sécurité et de Santé à fournir par l'Entreprise et Plan Général de Sécurité et de santé à établir par le coordinateur